

7.10. TD Paris, 13 mai 1994, Instructions sur le projet de
renforcement de la MINUAR

Déclassifié

MINISTÈRE DES AFFAIRES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OBJET : RWANDA. INSTRUCTIONS.

REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 2320, TD DFRA GENEVE, TD KAMPALA
373.

1) LE PROJET DE RESOLUTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA MINUAR EST
ACCEPTABLE MEME SI NOUS SOUHAITERIONS UN CERTAIN NOMBRE D'AMELIORATIONS
:

- LA PRINCIPALE CONCERNE LE PARAGRAPHE 5 DU PROJET RELATIF A L'USAGE DE
LA FORCE.

LE DEPARTEMENT VOUS DEMANDE DE MARQUER DE LA MANIERE LA PLUS
NETTE QUE NOUS ESTIMONS LE RECOURS AU CHAPITRE VII NECESSAIRE DANS CETTE
AFFAIRE. NOUS N'ENTENDONS PAS EN FAIRE UN MOTIF DE BLO CAGE, MAIS NOUS
VOULONS PRENDRE DATE ET PLACER LE CONSEIL DEVANT SES RESPONSABILITES. ON
NE PEUT A LA FOIS DEMANDER A LA MINUAR 'D'ASSURER DES CONDITIONS SURES
POUR LES PERSONNES DEPLACEES' ET LUI REFUSER LES MOYENS DE SE PREPARER,
A L'AVANCE, DE MANIERE EFFICACE ET SYSTEMATIQUE, A UN USAGE DE LA FORCE
POUR DISSUADER OU REPOUSSER MILITAIREMENT SUR LE TERRAIN CEUX QUI
ASSAILLERAIENT LES REFUGIES POUR LES MASSACRER. PLACER LA MINUAR SOUS
CHAPITRE VI RISQUE, AU NOM DU REALISME, D'ACCROITRE ENCORE LA DECEPTION
DE CEUX QUI ESTIMENT QUE LES NATIONS UNIES DOIVENT ETRE EN MESURE DE
REMPHIR PLEINEMENT LEUR MANDAT.

- CONFORMEMENT A NOTRE POSITION TRADITIONNELLE, NOUS NE POUVONS ACCEPTER
L'IDEE D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FINANCEMENT DE LA
MINUAR. LE PARAGRAPHE 10 DOIT DONC DEMEURER EN L'ETAT.

- S'AGISSANT DE L'EMBARGO SUR LES ARMES, NOUS POUVONS ACCEPTER L'UNE OU
L'AUTRE DES DEUX OPTIONS EN COURS DE DISCUSSION (EMBARGO IMMEDIAT SOUS
CHAPITRE VII OU INDICATION DE LA VOLONTE DU CONSEIL D'ADOPTER RAPIDEMENT
UNE TELLE DECISION).

- DANS LA LIGNE DU PARAGRAPHE 14, IL SERAIT BON QUE FIGURE UNE REFERENCE
A LA DECLARATION DU 7 AVRIL DEMANDANT AU SECRETAIRE GENERAL UNE ENQUETE

SUR LES RESPONSABILITES DANS L'ATTENTAT CONTRE L'AVION PRESIDENTIEL.

- LE MANDAT DE LA MINUAR POURRAIT COMPORTER UNE DISPOSITION LUI
PERMETTANT D'APPORTER SON SOUTIEN A LA COLLECTE D'INFORMATIONS RELATIVES
AUX VIOLATIONS DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL, COMME LE PROPOSAIT
L'ARTICLE 5 C 3 DU PROJET NEO-ZELANDAIS.

2) LE DEPARTEMENT VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR INTERVENIR A NOUVEAU
AUPRES DU SECRETARIAT POUR REATTIRER SON ATTENTION SUR LA SITUATION DES
REFUGIES DE L'HOTEL DES MILLE COLLINES. NOUS VENONS DE RECEVOIR UN FAX
DE CET HOTEL SELON LEQUEL LES FORCES GOUVERNEMENTALES RWANDAISES
ENVISAGENT DE MASSACRER TOUS LES OCCUPANTS DE L'HOTEL DANS LES
PROCHAINES HEURES. NOUS SOUHAITONS VIVEMENT QUE LA MINUAR PUISSE ASSURER
UNE PRESENCE PERMANENTE RENFORCEE A CET ENDROIT. 3) LE DEPARTEMENT
VOUS DEMANDE EGALEMENT D'ATTIRER L'ATTENTION DU CONSEIL SUR LA SITUATION
DE LA MONUOR EMPECHEE AUJOURD'HUI D'ACCOMPLIR PLEINEMENT SON MANDAT.
FAUTE D'UNE NORMALISATION TRES RAPIDE DE LA SITUATION IL CONVIENDRAIT
QUE LE CONSEIL LANCE UN AVERTISSEMENT SANS EQUIVOQUE. A DEFAUT D'EFFETS,
NOUS DEVRIONS CONCLURE A UN SOUTIEN DIRECT DE L'OUGANDA AU FPR. SIGNE
: RIVASSEAU./.